

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 555

présenté par
M. Belot et M. Bardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Le chapitre IV du titre III du Livre Ier est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 :

« Entretien, nettoyage et ramonage des conduits de fumée

« *Art. L. 135-2.* – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, une attestation de l'entretien, du nettoyage et du ramonage des conduits de fumée est produite. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger les acquéreurs d'un bien lors d'une transaction immobilière en les informant de l'état des conduits de fumée et de ventilation du bien en question. L'article 31.6 du règlement sanitaire départemental va dans le sens de cet amendement, en préconisant un entretien régulier des conduits de fumées ainsi que des tuyaux de raccordement.